

CADRE DE LA PRESTATION

La certification CACES® repose sur les exigences réglementaires et conventionnelles retenues dans le référentiel élaboré par la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) :

- Décret 98-1084 du 2 décembre 1998 ,
- Les articles R4323-55, R4323-56, R4323-57 du code du travail
- Arrêté NORMEST 9811274A du 2 décembre 1998,
- Circulaire ministérielle DRT 99/7 du 15 juin 1999,
- Code de la sécurité sociale : articles L221-1, L221-4 et L422-1.
- ...

Ces exigences sont précisées dans les chapitres introductifs de la Convention « Testeurs CACES® » : Référentiel pour l'attribution de la certification de qualification Testeur CACES® - Annexe 2 de la CNAM.

La nouvelle Convention applicable au 1^{er} Octobre 2018 intègre notamment les exigences liées aux nouvelles Recommandations validées par les comités techniques nationaux (CTN) fin 2017 :

- **R482** : Engins de chantier
- **R483** : Grues Mobiles
- **R484** : Ponts roulants et Portiques
- **R485** : Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant
- **R486** : Plates-formes élévatrices mobiles de personnel
- **R487** : Grues à tour
- **R489** : Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté
- **R490** : Grues de chargement.

Dans ce cadre, les contrôles de connaissances sont réalisés par des testeurs, personnes physiques, qui appartiennent soit à des entreprises, soit à des organismes de formation, appelés **Organismes Testeurs CACES® (OTC)**.

La certification de ces Organismes Testeurs et le contrôle de leur système qualité testeur CACES® sont confiés par la CNAM à des **Organismes Certificateurs (OC)** dont GLOBAL Certification® dans le cadre de la convention signée depuis le 31 décembre 1999.

LES PRINCIPALES ETAPES

ETAPE 0 : Offre Contractuelle

- En audit Initial ; de Renouvellement ou en cas de modification (élaboration d'un avenant),

ETAPE 1 : Recevabilité

- L'entreprise fait parvenir à GLOBAL Certification® les éléments nécessaires à l'instruction de son dossier. Une recevabilité est également réalisée en audit de Renouvellement et/ou en cas d'extension

ETAPE 2 : Planification de l'audit

- Les audits sont réalisés sur deux volets : Documentaire et Déroulement de tests. En Initial, l'audit est réalisé en deux phases bien distinctes :
- Etape 1 : audit organisationnel (et test(s) fictif(s) obligatoire(s) en initial ou en extension de périmètre, pour une nouvelle famille. Validation pour passage à la phase 2
- Etape 2 : Évaluation de la mise en œuvre des dispositions de l'organisme au travers d'un audit de déroulement de tests réels par recommandation. Audit d'1/3 des testeurs et des catégories par recommandation.

ETAPE 3 : Comité de consultation

- Les rapports issus de audits initiaux, renouvellement, surveillance, extension sont examinés lors des réunions des membres du comité.

ETAPE 4 : Edition du certificat + liste des testeurs :

- Valable 3 ans, suite à un audit initial ou de renouvellement, et mise à jour en cas de modification(s). Une liste des testeurs qualifiés est transmise à l'issu de l'audit.

ETAPE 5 : Audits de surveillance et renouvellement

- Pendant la période de validité du certificat, les audits suivants sont organisés :
- Audit de suivi 1 : à 11 mois
- Audit de suivi 2 : à 22 mois
- Audit(s) inopiné(s)* (Voir détail page suivante)
- Audit de renouvellement : à 33 mois

POUR PLUS D'INFORMATION

14, rue du Séminaire
F-94516 RUNGIS CEDEX

tél. (33) 01 49 78 23 24
email certification@global-certification.fr

Flashez-moi ou rejoignez-nous sur
www.global-certification.fr



ANNEXE 1 : NOTE DE TRANSITION 2018_2019 AUDITS DES ORGANISMES TESTEURS

Des dispositions particulières sont prévues pour certaines exigences du référentiel CACES® durant la phase de transition (du 1^{er}/10/2018 au 31/12/2019). Ces dispositions dérogatoires (Qualification des testeurs, planning de réalisation des audits...) sont prévues par la CNAM dans les **Notes complétant le référentiel de certification des organismes testeurs CACES® pour la période transitoire (1er octobre 2018 - 31 décembre 2019) et les Comptes-rendus des réunions CNAM / COFRAC / OC.**
Ci-dessous les principaux cas qui concernent les organismes testeurs :

CAS 1 : L'OTC souhaite effectuer la transition sur l'ensemble de son périmètre

• En période transitoire (du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019), l'OC audite l'OTC en respectant son cycle de certification (même date, même type d'audit) en appliquant les temps d'audits prévus dans le nouveau référentiel. Ces dispositions sont précisées en article 13.1 du RC2020 et la note avenante du 19 mars 2018.

CAS 2 : L'OTC souhaite effectuer une transition partielle

• Les deux référentiels peuvent être gérés par le même organisme pendant la période transitoire
• (R3XX / RC2000 d'une part, et R4XX / RC2020 d'autre part). L'OTC peut donc continuer à faire passer les tests :

- ⑩ selon les R3XX pour les familles ou catégories qu'il abandonnera après le 31 décembre 2019,
- ⑩ selon les R4XX sur les autres familles ou catégories pour lesquelles il aurait été certifié.

CAS 3 : L'OTC ne souhaite pas effectuer la transition sur les recommandations R4XX

• L'OTC peut poursuivre son activité CACES® selon l'ancien référentiel (R3XX et RC 2000) jusqu'au 31/12/2019 en respectant les règles suivantes :

- ⑩ **Engagement écrit** à cesser son activité CACES® au **31 décembre 2019**. Son certificat s'arrête donc à cette date.
- ⑩ **Pas d'audit initial en 2019 sur les R3XX**. Dans le cas où un audit préliminaire (phase 1) a été réalisé avant le 1er janvier 2019, l'audit de déroulement de test (phase 2) peut avoir lieu en 2019 ;
- ⑩ **Renouvellement du certificat sur les R3XX toléré jusqu'au 30 juin 2019 ;**
- ⑩ **Surveillance sur les R3XX dans la continuité du cycle jusqu'au 31 décembre 2019** (avec audit de surveillance systématique en 2019).

CAS 4 - L'OTC souhaite effectuer la transition en maintenant son activité en R3XX en 2019

• Si l'OTC souhaite effectuer la transition en maintenant son activité en R3XX en 2019, cette situation dérogatoire est envisageable sous réserve de la capacité de l'OC à réaliser l'audit de transition de l'OTC dans un délai compatible avec les règles du COFRAC. La demande ne sera recevable que pour les OTC ayant leur audit de renouvellement ou de surveillance prévu avant le 30 juin 2019.

• Pour ce faire, **les étapes suivantes doivent être respectées :**

- ⑩ L'OTC formule sa demande de décalage de transition à l'OC avec impérativement un engagement signé stipulant qu'il connaît les risques de rupture de certificat et qu'il ne pourra pas exercer son activité à partir du 1er janvier 2020 s'il n'est pas certifié selon le RC2020 ;
- ⑩ L'OC donne son accord pour décaler la transition du premier semestre au second semestre 2019 ;
- ⑩ L'OC audite l'OTC en respectant son cycle de certification (même date, même type d'audit) en appliquant les temps d'audits prévus dans le référentiel RC2000 ;
- ⑩ Un audit de transition est impérativement effectué avant le 31 décembre 2019 (ce qui va de soit pour un OTC poursuivant son activité après le jour J) ;
- ⑩ Les modalités de l'audit de transition, notamment en terme de durées et d'articulation avec les audits classiques prévus dans le RC2020, seront précisées par la Cnam dans un délai compatible avec la phase de certification selon le nouveau référentiel.

ANNEXE 2 : NOTE DE TRANSITION 2018_2019

QUALIFICATION DES TESTEURS EN EXERCICE SUR LE RÉFÉRENTIEL R4XX

Pour tenir compte de leur compétence et de leur expérience dans cette activité, les OTC peuvent maintenir la qualification de leurs testeurs avec des dispositions aménagées comme suit :

- **Les périodes de formation ou de mise à niveau sur le thème du référentiel CACES® peuvent être attestées** par le suivi justifié d'un cursus d'actualisation des compétences du testeur au nouveau référentiel organisé par l'OTC, tel que décrit à la fin de cette note ;
- **Les 150 jours de formation demandés pourront comprendre des journées de tests**, en respectant un minimum de 50 jours de formation réelle ;
- **L'expérience exigée pour la R482** est bien déterminée par catégorie et non par famille comme les autres recommandations. Cette disposition est logique compte tenu de la variété d'engins de chantier concernés ; de plus elle est précisément demandée par les partenaires sociaux.

Nota bene : une attestation d'expérience professionnelle peut préciser par exemple que pendant 2 années un salarié a conduit à la fois des pelles et des chargeuses, ce qui valide 2 catégories (ou plus) en 2 années seulement.

- **Les CACES® R3XX sont acceptés jusqu'à leur date de péremption**, exception faite des certificats R372m. acceptés uniquement jusqu'au 31 décembre 2024 (cf. §3.3.4 et l'annexe A1.3 de la R482 sur la dispense autorisée pour les anciens CACES® R372m) ;
- **Les CACES® délivrés par l'OTC employant le testeur sont tolérés pendant 3 ans** (un cycle de certification), soit le 31 décembre 2022 au plus tard ;
- **Les nouvelles recommandations prévoient pour les salariés des conditions de dispense de CACES® R4XX** qui s'appliquent évidemment aussi aux testeurs CACES® :
 - Pour les R482, R483, R486, R487, R489 et R490 sur la base des CACES® R3XX ;
 - Pour la R484, dans les conditions rappelées dans l'annexe A1.3 de la recommandation, sur la base de CAUES, d'AAUES ou de formations à la conduite avec évaluation délivrés antérieurement avec la même tolérance pour l'organisme tiers les délivrant que pour les autres familles, soit 3 ans ;
 - Pour la R485, dans les conditions rappelées dans l'annexe A1.3 de la recommandation, sur la base de 3CTACA ou d'une formation R366 justifiée délivrés antérieurement avec la même tolérance pour l'organisme tiers les délivrant que pour les autres familles, soit 3 ans ;
 - Des dispositions pourront être prises, si nécessaire, pour quelques nouvelles catégories (par exemple : grues mobiles à flèche relevable, chariots PE,...).